INTERNATIONAL LAW AND THE USE OF FORCE BY NATIONAL LIBERATION MOVEMENTS
Prix Paul Reuter 1988

Plusieurs études ont été réalisées sur le droit des peuples à l'autodétermination mais aucune n'a été consacrée au droit des mouvements de libération nationale de recourir à la force, analysé à travers le droit international et le droit international humanitaire, tout particulièrement. C'est ici que Mme Wilson apporte le meilleur de sa contribution. *

L'ouvrage comporte une introduction générale où l'auteur commence par analyser le droit de la guerre classique dont le champ d'application restait limité aux conflits entre Etats, à l'exception des cas de reconnaissance de belligérance dans un conflit interne. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre étaient étendus aux milices et aux corps de volontaires pour autant qu'ils aient à leur tête une personne responsable, portent ouvertement les armes et se conforment aux lois et coutumes de la guerre, ainsi qu'aux participants à une levée en masse pour autant qu'ils portent les armes ouvertement et se conforment aux lois et coutumes de la guerre.

C'est par une remarquable analyse juridique que Mme Wilson explore ensuite les changements politiques et juridiques intervenus et leur influence sur le droit de la guerre, en analysant le droit au recours à la force et le principe d'autodétermination jusqu'à sa conversion en une règle du droit international. La reconnaissance du droit à l'autodétermination, au sein des Nations Unies aussi bien que par la pratique des Etats, modifie la distinction traditionnelle entre conflit interne et conflit international en élargissant le champ d'application du droit international humanitaire. Ce principe est incorporé à l'article premier, paragraphe 4, du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Le problème surgit lorsqu'il s'agit de définir la notion de «peuple» auquel cet article s'applique. L'auteur, non seulement analyse les restrictions imposées par les articles 43 et 96 du Protocole I, en exigeant notamment l'existence d'une autorité représentative, mais aussi passe en revue la pratique suivie par les Nations Unies et des organisations régionales, telles que l'Organisation de l'Unité Africaine, pour la reconnaissance d'un mouvement de libération nationale comme représentatif d'un peuple luttant pour l'autodétermination.

* Heather Ann Wilson, *International Law and the Use of Force by National Liberation Movements*, Clarendon Press, Oxford, 1988, 209 p. — Prix Paul Reuter 1988.

La reconnaissance du droit à l'autodétermination ayant été unanimement acceptée, c'est le droit des mouvements de libération nationale de recourir à la force qui ne fait pas l'unanimité. Ce droit est reconnu par les pays nouvellement indépendants ainsi que par les pays socialistes, mais ne l'a jamais été par les pays confrontés à ces conflits. La pratique au sein des Nations Unies, notamment la Déclaration sur les relations amicales et la Définition de l'agression, adoptées toutes deux sans vote, ne résoud pas les différences d'opinions fondamentales sur l'étendue de l'autorité des mouvements de libération nationale d'avoir recours à la force. L'article premier, paragraphe 4, du Protocole I ne légitime d'ailleurs pas le recours à la force par ces mouvements, il étend uniquement l'application du droit humanitaire aux guerres de libération nationale.

Malgré la réticence des Etats à appliquer aux guerres de libération nationale le droit des conflits armés internationaux, dans la pratique, ces règles ont souvent été observées. Dans ce sens, la pratique étatique est en avance sur la codification (voir, aujourd'hui encore, le nombre réduit des Etats Parties au Protocole I). L'auteur analyse dans ce contexte la pratique des Etats, notamment lors des conflits en Algérie et dans les colonies portugaises (Angola, Mozambique et Guinée-Bissau), en ce qui concerne le traitement accordé aux combattants capturés, la protection des civils et l'immunité pour les actes conformes au droit des conflits armés. Elle fait ressortir que dans ces guerres, après une première période de répression, les Etats ont accordé aux détenus le traitement de prisonniers de guerre, s'abstenant de les poursuivre selon leur législation nationale et allant jusqu'à les échanger contre leurs propres combattants capturés, tout en niant leur statut de prisonniers de guerre. Dans plusieurs cas, les autorités gouvernementales ont en outre permis au CICR de visiter les détenus, d'aider la population civile et de transmettre des messages aux familles, tout en faisant savoir qu'elles lui accordaient cette autorisation en application d'un principe général d'humanité et non en accomplissement d'une obligation juridique. Le fondement juridique d'intervention d'organisations humanitaires, telles que le CICR, demeure, en de tels cas, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ou encore, pour le CICR, son droit d'initiative statutaire.

En conclusion, c'est une œuvre brillante par sa clarté, son objectivité et la richesse de son contenu.

Maria Teresa Dutli